NOUVELLE DÉFENSE DE LA CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ,

CONTRE les Auteurs de l'Exposition des Principes, etc.; l'Instruction Pastorale de M. l'Evêque de Boulogne et autres.

Par *SIMON E. MONNEL*, Curé de Valdelancourt, Membre de l'Assemblée Nationale, Député du Département de la Haute-Marne.

Est-ce donc servir la Religion, que de résister à l'autorité qui vient de Dieu?

A PARIS,
Chez PYRE, Libraire, Rue de la Harpe, N°. 51.

1791.



NOUVELLE DÉFENSE

DE LA

CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ,

CONTRE les Auteurs de l'Exposition des Principes, etc. l'Instruction Pastorale de M. l'Evêque de Boulogne et autres.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a plusieurs fois déclaré formellement qu'en organisant le Clergé François, elle ne touchoit point à l'autorité spirituelle de l'Eglise ; mais on ne lui tient aucun compte de ses déclarations. Quelques formelles, quelques répétées qu'elles aient été, l'on affecte de n'y pas croire. On s'obstine à publier qu'elle est allée au-delà de ses pouvoirs ; qu'elle s'est appropriée une jurisdiction qui ne lui appartient point ; que ce qu'elle a fait seule, elle ne pouvoit le faire seule ; elle ne pouvoit le faire qu'avec le Pape ou les Evêques réunis en concile.

Ces diverses allégations se trouvent répé-

tées jusqu'à la satiété dans une foule d'écrits (1). Heureusement elles ne sont démontrées nulle part; mais cela ne suffit pas : on peut n'être point réfuté, et cependant n'avoir pas raison. Il importe infiniment à l'Assemblée Nationale que ses principes religieux ne soient pas suspectés. Il faut donc prouver que la Constitution civile du Clergé qu'elle a faite, elle a pu la faire; que la Constitution Civile du Clergé laisse intacte la jurisdiction spirituelle de l'Eglise.

L'Eglise a une jurisdiction essentielle qu'elle a reçue de Jesus-Christ. Cette jurisdiction, renfermée dans ses bornes, a pour objet l'enseignement de la doctrine et l'administration des sacremens. Ainsi, l'Eglise a le pouvoir de veiller sur le dépôt de la Foi; d'ordonner ceux qui doivent la défendre et

---

(1) Voyez l'Exposition des principes, sur la constitution civile du clergé, par les Evêques députés à l'Assemblée Nationale; l'instruction pastorale de M. l'évêque de Boulogne, la lettre de M. l'évêque de Langres à MM. les administrateurs du département de Haute-Marne; Réponse d'un docteur à la consultation d'un curé sur le serment; Questions sur le serment exigé par l'Assemblée Nationale, par son décret du 27 novembre, etc.

la propager de siecle en siecle ; de réprimer, par des peines spirituelles, compétentes, le téméraire qui en altéreroit la pureté. Elle a le droit de consacrer les ministres du culte, de faire des réglemens religieux, et de rappeler à leur observation ceux qui s'en écarteroient. Or cette jurisdiction, ce pouvoir, ce droit, l'Assemblée Nationale ne les a pas contestés à l'Eglise. Aucun de ses décrets n'y porte la plus légere atteinte (1).

Mais, disent les adversaires de la Constitution Civile du Clergé, l'Assemblée Nationale a supprimé plusieurs évêchés ou métropoles ; elle en a érigé de nouveaux ; elle a changé les limites de tous les anciens dioceses : j'en conviens, et j'ai prouvé que l'Assemblée Nationale avoit le droit de faire toutes ces opérations (2).

Point du tout ; « on ne peut pas supprimer

---

(1) Voyez la Constitution civile du clergé, décrétée par l'Assemblée Nationale ; l'Exposition des principes, sur la constitution civile du clergé, pag. 4 et 5 ; enfin la Réponse à cette Exposition, par S. E. Monnel, curé de Valdelancourt, député de la Haute-Marne, p. 2, 3, 4, 5.

(2) Voy. la Réponse à l'Exposition des Principes, etc.

un évêché ou une métropole, sans ôter à l'Evêque ou au métropolitain la jurisdiction spirituelle ; on ne peut pas ériger un évêché ou une métropole, sans donner la jurisdiction spirituelle à l'Evêque ou au métropolitain ; on ne peut pas changer les limites d'un diocese ou d'une métropole ; on ne peut pas les resserrer ou les reculer, sans restreindre ou étendre la jurisdiction spirituelle du métropolitain ou de l'Evêque. Or, donner ou ôter, restreindre ou étendre la jurisdiction spirituelle de l'Evêque ou du métropolitain sont des actes d'autorité purement spirituelle ; des actes qui, par conséquent, ne peuvent appartenir qu'à l'Eglise (1). »

Ce raisonnement est spécieux ; il mérite une attention toute particuliere. Pour le combattre utilement, il est nécessaire que je reprenne une partie de ce que j'ai dit sur la jurisdiction dans ma réponse à l'Exposition des Principes.

La jurisdiction épiscopale, comme toute autre jurisdiction, peut être considérée sous deux points de vue : 1°. en elle-même, et

(1) Voyez l'Instruction pastorale de M. l'évêque de Boulogne, pag. 16 et 18.

c'est le pouvoir ou la capacité qu'a tout Evêque d'enseigner ou d'administrer les sacremens. 2°. Dans son exercibilité, et c'est la faculté ou le droit actuel qu'a tel Evêque d'administrer les sacremens et d'enseigner.

Le pouvoir est universel de sa nature ; les Evêques sont envoyés à toutes les nations, à tous les hommes (1). Le droit est particulier ; il peut être restreint à certains lieux, à certains peuples (2). L'Evêque reçoit le pouvoir dans son ordination, il acquiert le droit par sa promotion à un évêché. Le pouvoir vient de Dieu ; le droit suppose un titre, parce que le pouvoir vient de Dieu ; les hommes ne peuvent ni le donner ni l'ôter, parce que le droit est attaché à un titre, nécessairement il naît, il cesse avec lui. Entierement spirituel, le pouvoir est immuable, il ne s'altere point ; entierement temporel, le droit est passager, il est sus-

(1) *Euntes docete omnes gentes, baptisantes eos.* S. Matthieu, ch. 28. *Praedicate Evangelium omni creaturae.* S. Marc, ch. 16.

(2) Voyez dans les motifs qui demandent cette restriction l'Exposition des principes, pag. 9.

ceptible de plus ou de moins d'étendue. Le pouvoir peut exister sans le droit ; je conçois un Evêque sans diocese (1). Le droit ne peut pas exister sans le pouvoir, ce n'est pas le territoire, c'est la consécration qui fait l'Evêque.

Appliquons ces principes. Un Prêtre est élu ou nommé à un évêché. Je suppose que son élection ou sa nomination est en regle ; le voilà donc avec un territoire. Cependant il n'est pas Evêque ; il ne le sera qu'après sa consécration. Avant sa consécration il n'aura donc, même sur son territoire, aucun pouvoir épiscopal.

Un Prêtre est consacré ; il est Evêque ; il a dès-lors toute la masse de pouvoirs, tous les pouvoirs généraux qu'un Evêque peut comporter. Cependant, ses pouvoirs, il ne peut point encore les exercer, parce qu'il n'a point encore de territoire.

Enfin, le candidat élu ou nommé à un évêché est déja Evêque. Il avoit le caractere

---

(1) Quand Jesus-Christ donna aux Apôtres le pouvoir d'enseigner et d'administrer les Sacremens, il ne leur assigna aucun territoire particulier.

épiscopal. On lui donne un territoire. Alors il réunit le droit particulier au pouvoir général : alors il peut donner à son pouvoir tout l'essor qui lui convient (1).

Il existe donc une différence essentielle entre le pouvoir et le droit d'exercer les fonctions épiscopales. Le droit n'est donc point une suite nécessaire du pouvoir. Le pouvoir et le droit n'ont donc pas la même origine ; mais si le droit actuel, d'exercer les fonctions épiscopales, est attaché à la possession actuelle d'un évêché, donc il

---

(1) M. l'évêque de Langres raisonne différemment ; suivant ce prélat, « les pasteurs de l'Eglise catholi-
» que remplissent leur ministere sur un double titre,
» la mission et la jurisdiction ; la mission leur donne
» le droit d'instruire, la jurisdiction leur confere le
» pouvoir de lier et de délier. Tout Prêtre, sans mis-
» sion, ne peut pas enseigner, sans jurisdiction, il
» est dans l'impuissance d'absoudre. Lettre, pag. 19.

Je ne sais si j'oserai le dire, mais il me semble que cet exposé, de M. l'évêque de Langres, n'est point exact, je crois qu'il faut pour lier et délier, comme pour instruire, une mission et une jurisdiction. Un Prêtre ne peut enseigner, comme il ne peut absoudre, que ceux auprès desquels il est envoyé, que ceux par conséquent sur lesquels il a une jurisdiction spéciale.

dépend de celui qui donne l'évêché, donc il n'a en lui-même rien de spirituel.

Je crois également incontestables, et les principes que j'ai posés, et les applications que j'en ai faites, et les conséquences que j'en ai déduites.

Je reviens aux difficultés que je me suis proposé d'éclaircir. On demande si le Souverain peut, sans le concours ecclésiastique, ériger un évêché, former un diocese? (1) je réponds, oui, parce qu'en érigeant un évêché, parce qu'en formant un diocese, le Souverain ne fait qu'indiquer le lieu, marquer le territoire où un Evêque aura le droit d'exercer les pouvoirs attachés à son

---

(1) M. l'Evêque de Langres prétend que « la formation de nouveaux Evêchés, sans le concours de la puissance spirituelle, présente un vice bien essentiel, celui d'interrompre l'apostolicité du ministere, et d'établir un schisme dans l'Eglise ». *Lettre, pag.* 28.

Je crois que la continuation ou l'interruption de l'apostolicité du ministere n'est point attachée à la maniere dont se forme un évéché. Elle dépend uniquement de l'ordination de l'Evêque; la continuité du ministere n'est interrompue que quand ceux qui conferent l'ordination n'en ont pas la pouvoir.

caractere (1)? or ces formalités n'ont rien que de temporel.

On demande si le Souverain peut supprimer un évêché? je réponds, oui? en supprimant un évêché, le Souverain n'ôte point à l'Evêque son pouvoir épiscopal; il lui ôte seulement le droit de l'exercer actuellement dans tel canton. Or ce droit, l'Evêque le tenoit du Souverain, il l'avoit reçu en recevant son titre.

On demande enfin, si le Souverain peut changer le siége d'un évêché (2); s'il peut

(1) Quand M. l'Evêque de Boulogue a dit, pag. 16, « on ne connoît aucun Edit d'Empereur qui, du vivant du disciple bien-aimé, ait fixé les siéges épiscopaux à Ephese, à Smyrne, à Pergame, à Thyatire, à Sardes, à Philadelphie, à Laodicée. Ce n'étoit pas en vertu d'un sénatus-consulte, mais par l'ordre de S. Paul, que Tite étoit chargé d'établir des Evêques dans toutes les villes de l'isle de Crete. » Il ne se souvenoit plus d'avoir dit, pag. 5, que « jusqu'à l'époque à jamais mémorable où Constantin se soumit à l'Evangile, la puissance civile ne s'étoit pas occupée, sans doute, de l'administration de l'Eglise; ses Edits sanguinaires n'avoient pour but que de l'anéantir.

(2) Suivant M. l'Evêque de Langres, *Lettre, p.* 26,

étendre ou resserrer les limites d'un diocese (1)? je réponds, oui. Tout Souverain est

---

le Souverain ne peut pas déterminer les siéges des métropoles conformément aux divisions qu'il auroit jugé à propos de faire de son territoire, et il cite en preuve le canon 12 du Concile de Chalcédoine.

J'ai actuellement sous les yeux le canon XII du Concile de Chalcédoine ; je le lis, et j'avoue que je n'y trouve pas ce que M. l'Evêque de Langres y a trouvé. J'y vois seulement qu'il ne doit pas y avoir deux métropolitains dans une province ecclésiastique. Or l'Assemblée Nationale a suivi cette regle ; elle n'a donc pas transgressé le canon 12 du Concile de Chalcédoine. Au surplus je vais transcrire ce canon, et le lecteur jugera.

Pervenit ad nos quod quidam praeter ecclesiastica statuta facientes, convolarunt ad potestates et per pragmaticam sacram, in duo *provinciam* unam *diviserunt, ita ut ex hoc facto,* duo *metropolitani esse videantur in* una *provincia. Statuit ergo sancta Synodus de reliquo nihil ab Episcopis tale tentari.* Conc. Chalc. can. 12.

(1) M. l'Evêque de Langres nous apprend que « J. C. étant remonté dans les cieux, et ayant laissé l'Eglise à régir à ses Apôtres, ils durent examiner entr'eux, 1°. si les ministres de la Religion, Evêques et Prêtres, auroient une mission générale pour tout l'Univers, ou si leur mission ou jurisdiction seroit divisée et circonscrite dans une certaine étendue. 2°. Le systême de di-

maître sur son territoire; il a donc le droit de le modifier, comme il le juge à propos. Le Souverain ne donne aucune jurisdiction nouvelle à l'Evêque dont il aggrandit le diocese; il lui permet seulement d'exercer, sur un plus grand territoire, la jurisdiction qu'il exerçoit sur un territoire moins vaste. Quand donc le Souverain change le siége d'un évêché, quand il étend ou resserre les limites d'un diocèse; il semble dire aux Evêques : ce n'est plus d'ici, c'est de là que désormais vous veillerez sur les fideles qui vous sont confiés. Votre jurisdiction ne s'étendoit que jusques-là, et bien, désormais vous l'exercerez jusqu'ici.

Or, quel est l'Evêque qui a reçu de Dieu le droit de lui répondre : je ne dépends point de vous, je suis ici, je veux y rester; voilà jusqu'où s'étendent mes pouvoirs, je ne souffrirai point qu'on les restraigne. J'i-

---

vision adopté, quelle seroit la forme de cette division? 3°. La forme de division arrêtée par métropoles, dioceses et paroisses, quelle seroit l'étendue des unes et des autres? »

Il est malheureux que les Apôtres n'aient pas tenu registre de cette importante délibération.

gnore si ce langage pourroit être tenu quelque part, mais à coup sur, on n'en trouvera pas le modele dans l'Evangile.

L'histoire des translations anciennes va donner un nouveau degré d'évidence à l'opinion que je défends. Les translations d'évêchés à évêchés se sont faites long-temps sans aucune intervention, ni du saint siége, ni des conciles principaux. Souvent elles ont été l'ouvrage des princes seuls; quelquefois elles étoient simplement suggérées par d'autres Evêques.

Théodore et Proculus, évêques Bourguignons, ayant suivi, en France, sainte Clotilde, cette reine leur donna l'évêché de Tours, qu'ils gouvernerent conjointement (1).

Frominius, obligé de quitter le siége d'Agde, se retira auprès de Childebert, qui le fit Evêque de Vence (2).

L'auteur de la vie de S. Médard nous apprend, qu'après la destruction de la ville de Vermandois, cet Evêque transporta son

(1) Jean Diacre, cité par Thomassin, tome II.

(2) *Ibidem.*

siége à Noyon, d'où il passa quelque temps après à Tournay (1).

Ce fut à la persuasion d'Honoré, Archevêque de Cantorbéri, et du roi Eadbald, que Paulin, Archevêque d'York, prit la conduite de l'évêché de Rochester, dont l'Evêque venoit de mourir (2).

Je pourrois citer plusieurs autres faits semblables, mais ceux-là suffisent (3).

Actuellement il s'agit de savoir si les Evêques, ainsi tranférés, avoient le droit d'exercer quelques pouvoirs dans leurs nouveaux dioceses. Si l'on dit non, je répondrai qu'ils étoient donc des intrus. Si l'on dit oui, je demanderai qui leur avoit donné ce droit? «Le Pape; on n'avoit point recours au

---

(1) Surius; Jean Diacre, cité par Thomassin, tom. II.

(2) Bede. Hist. d'Angl. Liv. III. Chap. VII.

(3) On peut sans doute opposer à ces faits une infinité d'autres faits contraires; mais que s'ensuivra-t-il? Rien, sinon que les mêmes choses ne se sont pas toujours faites de la même maniere; que la discipline de l'Eglise, sur bien des points, n'étoit pas uniforme, et qu'elle n'a pas toujours été constante. Cette observation est essentielle. Je prie le lecteur de ne point la perdre de vue.

Pape; des conciles provinciaux? on ne voit point qu'il y en ait eu d'assemblés à cet effet? Des Evêques agissans comme particuliers? ils ne le pouvoient point. On ne donne point ce qu'on n'a pas soi-même. Il ne reste donc plus que cette alternative, ou les Evêques exerçoient la jurisdiction épiscopale dans leurs nouveaux dioceses en vertu du pouvoir général qu'ils avoient reçu dans leur ordination, ou ils l'exerçoient en vertu de la nomination du prince. Dans la premiere hypothese, il faut admettre la jurisdiction universelle, or nos adversaires la rejettent (1); dans la seconde, il faut convenir que le prince peut donner à un Evêque le droit d'exercer, ici ou là, les pouvoirs, et par conséquent que le droit d'exercer ici ou là le pouvoir épiscopal n'est pas spirituel.

J'arrive au plus grave des reproches de nos adversaires, au reproche que nos adversaires font à l'Assemblée Nationale, d'avoir posé les bases du schisme entre le saint Siege et l'Eglise de France.

« Vous avez défendu à vos Evêques de

(1) *Expos. pag. 9.*

s'adresser

» s'adresser au Pape, pour en recevoir au-
» cune confirmation, aucune institution
» canonique; or ce recours au chef de l'E-
» glise universelle, nous le réclamons se-
» lon les formes antiques de l'Eglise galli-
» cane. Faut-il donc que le chef de l'Eglise
» ne soit plus consulté sur cette partie de la
» jurisdiction qu'il avoit exercée dans tous
» les temps, et que l'Eglise avoit constam-
» ment maintenue ». Ainsi parlent les au-
teurs de l'Exposition. (*Exposition*, p. 52.)

« Dans nos usages, l'Eglise confere aux
» Evêques la jurisdiction par le ministere
» du Pape, et tandis qu'il ne sera pas dé-
» montré que le Pape est dépouillé de droit
» par une autorité légitime, il seroit té-
» méraire de s'adresser ailleurs. » Ainsi parle
l'auteur des Questions sur le Serment. (*Questions sur le Serment*, page 15.)

Je commence par observer, 1°. que, suivant nos adversaires mêmes, le droit de confirmation et d'institution qu'ils réclament pour le Pape, n'est établi en France que depuis environ deux cens ans. *Voyez l'Exposition*, page 21.

2°. Que ce qui n'a été ni cru, ni pratiqué

universellement dans l'Eglise depuis le commencement, ne sauroit être de tradition divine. 3o. Qu'il ne peut y avoir de véritable schisme entre deux Eglises dont la différence d'opinion ne porte que sur des points de discipline qui ont déja varié infiniment et presque de siecle en siecle.

C'est sans doute par inadvertance que les auteurs de l'Exposition des Principes ont avancé que le chef de l'Eglise a exercé dans tous les temps le droit d'institution canonique, et que l'Eglise l'a constamment maintenu dans cette partie de la jurisdiction ; car le contraire est trop facile à prouver.

Le concile de Nicée, après avoir établi que, pour conférer l'ordination épiscopale, il faudra du moins trois Evêques, pris dans la province, renvoie la confirmation au métropolitain (1)

Un concile de Carthage décrete qu'il n'est pas permis, même à plusieurs Evêques réunis, en quelque lieu que ce soit, d'ordon-

---

(1) *Firmitas autem eorum quae geruntur, per unamquamque provinciam metropolitano tribuatur.* Conc. Nicæn. can. 4. et 6.

ner un Evêque, sans avoir préalablement obtenu le consentement du primat de la province; si cependant il y avoit nécessité, trois Evêques, quelque part qu'ils se trouvent, pourront l'ordonner, quand ils en auront reçu la permission du primat (1).

Saint Léon I ordonne aux métropolitains de se maintenir dans le droit qu'il leur a restitué de faire les ordinations avec les plus anciens Evêques de la province (2).

Le même Pape, consulté par l'Evêque

---

(1) *Placet omnibus ut inconsulto primate cujuslibet provinciae, tam facilè nemo praesumat, licet cum multis Episcopis, in quocumque loco sine ejus praecepto Episcopum ordinare. Si autem necessitas fuerit, tres Episcopi, in quocumque loco sint, cum primatis praecepto ordinare debeant Episcopi.* Conc. Carth. II. can. 12.

Le P. Thomassin remarque ici avec sa justesse ordinaire, qu'il est très-peu parlé de la confirmation des Evêques dans les anciens temps, parce qu'alors on ne la distinguoit pas de l'ordination. *Discipl. de l'Egl. tom. II.*

(2) *Ordinationem sibi singuli metropolitani suarum provinciarum, cum his qui caeteros sacerdotii antiquitate praeveniunt, restituto sibi per nos jure deffendant.* S. Leo, Epist. 89.

Anastase, lui répond : le métropolitain vous informera de la personne et des qualités de l'Evêque qui doit être ordonné; il vous dira s'il a le consentement du clergé et du peuple, afin que son ordination se fasse réguliérement, et que vous la *confirmiez* (1).

Nous voulons, dit S. Hilaire, (2) que, suivant les regles tracées par les Peres, aucun Evêque ne puisse être consacré dans la métropole de notre frere Ascanius, sans son consentement exprès. Tel est l'ancien usage; ainsi l'ont ordonné trois cents dix-huit Peres ?

Ce droit des métropolitains de donner l'institution canonique aux Evêques, leurs

---

(1) *De persona consecrandi Episcopi, et de cleri plebisque consensu, metropolitanus Episcopus ad fraternitatem tuam referat, quodque in provincia bene placuit; scirete faciat, ut ordinationem rite celebrandam tua quoque firmet autoritas.* Id. 84.

(2) *Hoc juxta Patrum regulas volumus custodiri, ut nullus praeter notitiam atque consensum fratris nostri Ascanii metropolitani, aliquatenùs consecretur antistes; quia hoc et vetus ordo tenuit, et trecentorum decem et octo Episcoporum definiunt autoritas.* Sanct. Hilar. Papa, Epist. 2.

co-provinciaux, leur est confirmé par les Papes Sirice, Innocent I, Boniface I, et beaucoup d'autres. Mais il ne tarda pas à s'altérer. Cependant il renaît de temps en temps. Clément II et Léon IX le renouvellent. En 1072, l'élection de l'évêque de Cracovie ayant été unanime, l'élu fut aussitôt confirmé et sacré par l'Evêque de Gnesne, son métropolitain (1).

Vient Boniface VIII, la décrétale *injunctœ*, est publiée. Il est défendu aux Evêques qui ont été pourvus, d'exercer, dans leurs dioceses aucune espece de jurisdiction avant que d'y avoir été autorisés par des bulles émanées du saint siége. Tout est donc changé, une nouvelle discipline s'est introduite dans l'Eglise.

---

(1) *Electio sua quoniam uniformis erat, et ille praesens aderat à Petro Gnesnensi Archiepiscopo confirmata, et consecrationis munus fuit illi ab eodem impensum.*

L'Assemblée Nationale a donc bien saisi l'esprit de l'Eglise, quand elle a décrété que l'Evêque nouvellement élu se présenteroit à son métropolitain pour en obtenir la confirmation canonique.

Vainement le concile de Basle casse toutes les réservations générales et particulieres; vainement il ordonne que les confirmations d'Evêques se feront suivant les anciens canons ; les anciens canons restent méconnus, les Papes continuent de jouir des réserves.

Enfin Léon X et François I arrêtent que les Evêques de France iront à Rome chercher des bulles.

Telle est l'origine du droit en vertu duquel le Pape confirme la nomination ou l'élection de nos Evêques. Les adversaires de la Constitution Civile du Clergé ne la nient pas cette origine ; mais ils soutiennent que l'Assemblée Nationale ne peut pas rentrer dans un droit cédé au Pape, et qu'il exerce depuis plus de deux siecles. Et la raison ? Ce droit, de qui le Pape le tient-il? De François I. François I a-t-il donc pu le donner au Pape ? Il existe un traité. Un traité ! Eh! les choses spirituelles peuvent-elles donc être la matiere de traités quelconques? J'ose le supposer pour un moment, et je dis : si François I a pu donner au Pape le droit de confirmer nos Evêques, donc l'Assemblée Nationale peut le lui reprendre. Si

François I a pu imposer à nos Evêques l'obligation de demander au Pape la confirmation canonique ; donc l'Assemblée Nationale peut les en dispenser ; et parce que l'Assemblée Nationale aura retiré des mains du Pape un droit qui n'a pu lui être cédé ; parce que l'Assemblée Nationale aura restitué aux métropolitains François un droit qu'on n'a pu leur ravir, l'Assemblée Nationale rompt l'unité avec le saint siége, elle établit un schisme dans l'Eglise !

« N'est-ce donc pas rompre déja l'unité » et commencer le schisme que de refuser » de reconnoître quelqu'autorité dans le » saint siege, et de s'y soumettre dans tout » ce qui appartient à l'Eglise ? que de ré- » duire presqu'à rien sa prérogative dans » l'ordre de la Foi, et la faire consister » dans une *vaine formule* ? » Réponse d'un docteur à la consultation d'un curé sur le serment ». Page 15.

« Les premiers siecles reconnurent-ils ja- » mais que le témoignage de l'unité de Foi » et de la communion que chaque Evêque » doit entretenir avec les successeurs de St. » Pierre dut nécessairement se borner à lui

» écrire comme au chef visible de l'Eglise
» universelle». *Instruction Pastorale*, p.26.

M. l'évêque de Boulogne prête à l'Assemblée Nationale une maniere de raisonner qu'elle n'a point employée. L'Assemblé Nationale n'a point dit que l'unité de Foi et de communion qu'elle oblige chaque Evêque nouvellement élu d'entretenir avec le Pape, dut nécessairement se borner à lui écrire comme au chef visible de l'Eglise ; mais elle a dit que l'Evêque nouvellement élu écrira au Pape comme au chef visible de l'Eglise, en témoignage de l'unité de Foi et de communion qu'il doit entretenir avec lui ; ce qui est très-différent.

Quoi qu'il en soit, M. l'Evêque de Boulogne a pour le Pere Thomassin une estime particuliere ; eh bien ! c'est le Pere Thomassin qui va lui répondre.

« Quelqu'effort que nous ayons fait (dit
» ce savant homme) pour rechercher dans
» l'antiquité quelques traces de la police
» moderne de l'Eglise, qui a presque ré-
» servé au Pape seul l'élection et l'ordina-
» tion de tous les Evêques ; il a néanmoins

» paru qu'au contraire presque tous les
» anciens Evêques, sur-tout dans les pa-
» triarchats orientaux, montoient sur le
» trône épiscopal, sans que le Pape en fût
» même averti ».

« Quoiqu'après leur ordination ils écri-
» vissent au Pape pour témoigner leur
» union avec le centre de la communion
» catholique, *ce n'étoit nullement pour*
» *obtenir de lui la confirmation de leur*
» *nouvelle dignité*; et ce n'étoit que les
» patriarches, les exarques et les primats
» qui devoient entretenir ce commerce de
» lettres avec l'Eglise de Pierre, qui est la
» source de l'unité; tous les autres lui
» étoient unis par l'union qu'ils avoient
» avec leurs chefs ». *Thomassin, Discipli-*
ne de l'Eglise, tome II.

Je regrette sincerement que M. l'Evêque de Boulogne n'ait pas eu connoissance de ce passage. Il paroît que le docteur qui a fait la réponse au curé sur le serment, ne le connoissoit pas mieux; autrement il se fût bien gardé de traiter de vaine formule la lettre respectable que chaque Evêque nouvellement élu doit écrire au Pape en témoignage d'union.

Après avoir combattu les décrets que l'Assemblée Nationale a rendus relativement aux évêchés et aux métropoles, les adversaires de la Constitution Civile du Clergé attaquent ceux qui concernent les élections.

« Vous avez, disent-ils, établi pour les pasteurs un mode d'élection jusqu'ici absolument inconnu dans l'église. Il n'y a pas d'exemple d'une forme d'élection sur laquelle le clergé n'ait pas eu la principale influence : or cette influence, le clergé ne l'a plus ; vous l'avez anéantie (1). »

J'ai prouvé dans ma Réponse à l'Exposition des Principes sur la Constitution civile du Clergé, que le peuple a le droit d'élire ses pasteurs. J'ai prouvé que le peuple élisoit ses pasteurs dans les premiers siecles de l'église (2) ; mais si le peuple a le droit d'élire ses pasteurs, l'Assemblée Nationale a donc pu déterminer la maniere dont le peuple les éliroit.

(1) *Voyez* l'Exposition des Principes, l'instruction pastorale de M. l'Evêque de Boulogne, la lettre de M. l'Evêque de Langres, etc.

(2) *Voy.* ma réponse à l'Exposition des Principes, *pag.* 30, 31 *et suiv.*

Je prendrai la liberté de faire ici quelques observations à M. l'évêque de Boulogne. M. l'Evêque de Boulogne veut prouver que l'Assemblée Nationale n'a pu *donner* au peuple le droit d'élire ses pasteurs, et il dit : « Jésus - Christ choisit les apôtres ; » il choisit encore soixante - douze disci- » ples (1) ». Eh ! qui ne sent pas que si Jésus-Christ n'eût pas lui-même choisi les Apôtres, personne ne les auroit choisis ! que si Jésus-Christ n'eût pas lui-même nommé les premiers prédicateurs de son Evangile, personne ne les auroit nommés. Il falloit donc bien que Jésus-Christ choisît lui-même ses Apôtres, qu'il nommâ lui-même ses premiers disciples. Ainsi, de ce que Jésus-Christ a choisi les Apôtres, de ce qu'il a nommé les soixante-douze disciples, je ne vois pas que l'on puisse en conclure qu'il n'a pas laissé au peuple le droit d'élire les Pasteurs dont le peuple auroit besoin dans la suite des temps.

M. l'Evêque de Boulogne veut prouver

---

(3) Instruction pastorale de M. l'Evêque de Boulogne.

que l'Assemblée Nationale n'a pas pu fixer les conditions requises pour l'éligibilité des Pasteurs, et il dit : « S. Pierre a marqué les » qualités que doivent avoir et celui qu'il » faut substituer au perfide Iscariotte pour » completter le collége apostolique et ceux » qui seront appellés aux fonctions ».

Oui, sans doute, Saint Pierre a marqué les qualités que l'on doit exiger des Evêques ; donc l'Assemblée Nationale n'a pas pu aussi les marquer ? Je laisse encore à M. l'Evêque de Boulogne le soin d'apprécier cette conséquence.

Ce ne peut pas être sérieusement que M. l'Evêque de Boulogne s'écrie, « N'est-ce » pas une chose inouie dans l'histoire des » premiers siecles que les laïques aient en- » trepris de choisir ceux qui devoient, sous » la conduite des Evêques, et comme pas- » teurs du second ordre, leur disperser les » choses saintes ». *Ibid.* page 22.

Car M. l'Evêque de Boulogne sait que ce fut par le choix et sur la demande du peuple que St. Jérôme, que St. Augustin furent promus à la prêtrise, et par conséquent au ministere pastoral. Il est vrai que Saint

Jérôme obtint de n'être attaché au service d'aucune Eglise particuliere.

C'est encore bien moins sérieusement que M. l'Evêque de Boulogne demande, « à quelle époque on a vu que les Pasteurs » du peuple catholique pussent être choisis » par des hommes qui ne seroient pas mem- » bres de l'Eglise, qui peut-être même » n'auroient pas eu le bonheur d'être régé- » nérés en Jésus-Christ. *Ibid.* page 14 (1).

En effet, M. l'Evêque de Boulogne ne peut pas avoir oublié que le peuple qui élut autrefois les Athanase et les Bazile n'étoit pas tout catholique. Il n'a pas oublié que les catholiques et les Arriens de Milan s'as-

---

(1) Ce dont M. l'Evêque de Boulogne semble douter, M. l'Evêque de Langres l'affirme. « Ce n'étoit pas le peuple, dit ce prélat, qui étoit appelé au choix des pontifes; c'étoient les fideles : les payens, les hérétiques, les schismatiques étoient exclus. *Lett. p.* 20.

Je ne ferai cependant point à M. l'Evêque de Langres une réponse particuliere; celle que je viens de faire à M. l'Evêque de Boulogne suffit. J'ajouterai seulement que la distinction que M. l'Evêque de Langres établit ici, entre le peuple et les fideles, pourroit n'être que subtile.

semblerent dans la même Eglise pour nommer un successeur à Auxence. Chacun veut qn'il soit choisi dans son parti. L'on conteste ; mais bientôt on se réunit, et tous nomment Ambroise. Il n'a pas oublié enfin que le Clergé et le peuple de Rome prierent Théodoric, roi d'Italie, prince Arrien, de juger la contestation qui s'étoit élevée sur l'élection du Pape Simmaque.

Je ne répéterai point ce que j'ai dit dans ma Réponse à l'Exposition des Principes, et de l'élection des curés et du droit donné aux curés de choisir leurs vicaires, et de la nouvelle formation du Clergé cathédral. (Pages 39, 40 et suivantes.)

Je ne parlerai point du conseil que l'Assemblée Nationale a placé auprès des Evêques. L'utilité de cette institution est trop évidente pour n'être pas universellement sentie. Des prêtres vieillis dans l'exercice des fonctions pastorales sont bien faits, sans doute, pour remplacer avantageusement nos ci-devant grands vicaires.

Il me semble avoir acquis le droit de terminer mon travail par ces deux réflexions. La premiere, c'est que ceux des ecclésias-

ques fonctionnaires publics qui ont juré de se conformer à la Constitution civile du Clergé et de la maintenir, n'ont fait que ce qu'ils devoient. La seconde, c'est que ceux qui refusent de prêter le même serment, n'y sont autorisés par aucun motif légitime.

FIN.

A PARIS, de l'Imprimerie de la Société Typographique, Collége des Cholets.